

# STATUTS DE L' UNION CYCLISTE DE MONTREUX-VIEUX



## **Titre 1.**

### **Dénomination, objet , but et siège de l'Association.**

Il est crée conformément aux dispositions du Code Civil Local (art. 21 et suivants), une Association de Jeunesse et d'Education Populaire sous la dénomination:

**" Union Cycliste de Montreux-Vieux"**

dont le siège social est au domicile du Président ou à la Mairie de Montreux-Vieux (68210).

L'Association est inscrite au Registre des Associations au Tribunal d'Instance de Mulhouse, "VOL 13, Folio n°668" en date du 15 juin 1983.

L'Association dénommée ci-dessus a pour objet de promouvoir, soutenir et favoriser l'épanouissement intellectuel, moral et physique de ses membres, au travers des activités vélos. Elle n'a aucun but lucratif, politique ou religieux.

## **Titre 2.**

### **Moyens d'action.**

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, d'ordre social, familial culturel, artistique, civique ... (liste non exhaustive), la mise à disposition de ses membres de tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs projets et activités.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Titre 3.**

### **Composition de l'Association.**

#### **Article 1.**

L'Association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

a. **Membres actifs:**

Sont appelés membres actifs, les personnes physiques et morales qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b. **Membres adhérents:**

Sont appelés membres adhérents, les personnes physiques et morales qui soutiennent les activités. Ils paient une cotisation annuelle.

c. **Membres d'honneur:**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés de paiement d'une cotisation.

d. **Les mineurs peuvent adhérer à l'Association, sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association.**

Le taux de la cotisation et le droit d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale, les formalités seront mentionnées dans le Règlement Intérieur.

Pour les activités demandant un intervenant rémunéré, la cotisation est modulable en fonction des prestations versées.

## **Article 2.**

Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'Association se perd:

- Par démission
- Par radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation, par le Conseil d'Administration
- Par exclusion, pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été convoqué par lettre recommandée à prononcer sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, sauf recours, non suspensif, devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

## **Titre 4.**

### **Affiliation.**

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage:

- A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués,
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **Titre 5.**

### **Administration et fonctionnement.**

#### **Article 1.**

Le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de sept à seize membres reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes de cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de trois ans, par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelable par tiers tous les ans.

Est électeur, tout membre pratiquant âgé au moins de seize ans le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée au moins de seize ans le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 2.**

Le conseil d'administration et le bureau.

Le Conseil d'Administration valide les admissions des membres et élit chaque année au scrutin secret, son bureau comprenant (au moins) le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association.

Les membres du bureau, Président et Trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 3.**

Pouvoirs.

Le bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il fait ouvrir les comptes en banque, effectue tous les emplois de fonds, sollicite toutes les subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire les actes, achats et investissements reconnus nécessaire, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le bureau est le représentant légal de l'Association par l'entremise de son Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale de cette dernière.

Rôles.

**Le Président** dirige les travaux du bureau et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a voix prépondérante. Il préside les réunions du bureau et les assemblées générales. Il fait exécuter les décisions du bureau. Il ordonne les dépenses et contresigne les pièces comptables.

**Le Vice-président** seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances, tant du bureau que des assemblées générales et assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il est chargé de la conservation des archives. Il est aidé dans sa tâche par le secrétaire adjoint.

**Le trésorier** tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il procède aux opérations de recettes et de dépenses sous surveillance du Président. Il tient le livre de comptabilité. Il est responsable des fonds et titres de l'Association. Il paie sur mandat visé par le Président ou le cas échéant, par le Vice-président et perçoit, avec l'autorisation du bureau, toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'Association, en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires. Les ordres de retrait de fonds doivent comporter deux signatures, celle du Président ou le cas échéant du Vice-président et celle du trésorier. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale de la gestion.

#### **Article 4.**

Réunion du Conseil d'Administration.

**Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.**

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

### **Article 5.**

L'Assemblée Générale Ordinaire.

**L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres**, membres de l'Association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués par courrier ou par message électronique quinze jours au moins avant la date fixée et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

**Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.** En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

**Elle approuve les comptes de l'exercice clos**, vote le budget de l'exercice suivant avant le début de celui-ci délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 1 du titre 5.

Elle nomme les représentants de l'Association aux assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux auxquelles l'Association est affiliée.

L'Assemblée Générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

### **Article 6.**

Délibération et Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 7.**

Ressources de l'Association et comptabilité.

**Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses.**

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'Association, l'Assemblée Générale nomme 2 vérificateurs aux comptes pour une durée de 2 années (sauf cas des Associations dont le budget doit être vérifié par un expert comptable, conformément à la loi en vigueur).

**Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.**

**Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et précité pour information à la prochaine Assemblée Générale.**

Les ressources de l'Association se composent de:

- Produits cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- Subventions diverses
- Produits des fêtes, manifestations, intérêts, redevance des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

## **Titre 6.**

### **Modification des statuts et dissolution.**

#### **Article 1.**

Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou d'un dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire, réunie spécialement, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 5 du titre 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 2.**

Dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 5 du titre 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 3.**

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **Titre 7.**

### **Formalités administratives et Règlement Intérieur.**

#### **Article 1.**

Le Président doit effectuer au Tribunal d'Instance les déclarations concernant notamment:

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'Association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

#### **Article 2.**

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Le Président



**UNION CYCLISTE  
MONTREUX-VIEUX**

Le Secrétaire

